

Des droits renforcés pour les assuré·e·s

La loi sur le contrat d'assurance a été partiellement révisée. Nous vous donnons un bref aperçu des principaux changements.

Mirjam Schneider, MLaw, avocate

La loi sur le contrat d'assurance (LCA) partiellement révisée est entrée en vigueur le 1er janvier 2022. Et il était grand temps car la LCA existante a été adoptée il y a plus de 100 ans, le 1er janvier 1910! Il était évident qu'elle ne répondait plus entièrement aux exigences actuelles et qu'elle devait donc être révisée de toute urgence.

La majorité des Suisses et des Suissesses connaissent peu la LCA, même si la plupart ont déjà conclu au moins une fois un con-

trat selon la LCA. Voici quelques exemples d'assurances privées selon la LCA: l'assurance responsabilité civile privée et d'entreprise, l'assurance vie, l'assurance protection juridique et l'assurance complémentaire des caisses-maladie.

La révision partielle au 1er janvier 2022

L'objectif de la révision de la LCA était de renforcer les droits des assuré·e·s et d'adapter la LCA à l'ère numérique.

La révision partielle de la LCA a notamment introduit un droit de révocation de 14 jours pour les preneurs et preneuses d'assurance. Cela signifie que les assuré·e·s disposent désormais d'un délai de réflexion de deux semaines pendant lequel ils et elles peuvent se retirer du contrat sans autre obligation.

Par ailleurs, le délai de prescription des créances découlant des contrats LCA a été prolongé de deux à cinq ans. Par conséquent, les créances peuvent désormais être réclamées jusqu'à cinq ans après la survenance du dommage. L'assurance collective d'indemnités journalières pour maladie reste une exception. Les créances découlant de cette assurance se prescrivent comme jusqu'à présent après deux ans.

Outre le renforcement des droits des assuré·e·s, la révision partielle de la LCA facilite également les échanges électroniques. Ainsi, en vertu de la loi partiellement révisée, les déclarations et informations relatives au contrat d'assurance ne nécessitent désormais plus de signature. Concrètement, l'avis de résiliation, notamment, peut s'effectuer par courriel.

Droit d'action directe pour toutes les assurances responsabilité civile

L'introduction d'un droit d'action directe généralisé pour les personnes lésées à l'encontre des assurances responsabilité civile était l'une des principales revendications de la protection des consommateurs-trices

et est actuellement la plus suivie en raison de sa grande portée. Les explications suivantes sur l'assurance responsabilité civile en général doivent servir à mieux comprendre l'importance du droit d'action directe.

Toute personne qui cause un dommage à une autre personne est en principe tenue de le réparer. Les dommages possibles vont d'un pot de fleurs cassé d'une valeur de CHF 50.- à un dommage corporel de plusieurs millions de francs. La plupart des personnes en Suisse, environ 90 %, ont conclu une assurance responsabilité civile privée qui prend ces frais en charge. Et ce, pour une bonne raison: l'assurance responsabilité civile privée peut protéger d'une perte financière énorme, voire de la ruine financière. En effet, la personne à l'origine d'un dommage est elle-même responsable non seulement sur son revenu et sa fortune actuels, mais aussi futurs. Il est donc tout à fait possible que, pendant des années, une partie de son salaire soit déduite chaque mois pour la réparation du dommage causé. La conclusion d'une assurance responsabilité civile est d'ailleurs vivement recommandée si vous qui lisez ces lignes n'en disposez pas encore.

Avant la révision partielle de la LCA dont il est question ici, il n'existait pas de droit d'action directe généralisé pour les contrats d'assurance. Cette institution était surtout connue dans la loi sur la circulation routière, qui connaissait déjà le droit d'action directe pour l'assurance responsabilité civile des véhicules automobiles. Depuis la révision partielle, le droit d'action directe existe désormais pour toutes les assurances responsabilité civile.

Le droit d'action directe permet à la personne lésée de faire valoir ses droits directement auprès de l'assurance responsabilité civile du ou de la responsable du dommage. Ainsi, si la personne assurée casse le fameux pot de fleurs de son voisin, ce dernier peut désormais aller directement réclamer son dû auprès de l'assurance du fautif ou de la fautive. Avant la révision partielle, il était en revanche contraint de faire reconnaître le dommage auprès du ou de la responsable du dommage,

qui pouvait ensuite s'adresser à son assurance responsabilité civile. Pour la personne lésée, cela pouvait représenter une procédure extrêmement longue et pénible car, une fois que le fautif ou la fautive avait été confronté·e au dommage subi, la victime était tributaire de sa coopération. Si il ou elle refusait de reconnaître le préjudice et de le déclarer à son assurance responsabilité civile, la seule possibilité qui s'offrait à la personne lésée était d'entamer une procédure judiciaire, souvent compliquée, contre le ou la responsable du dommage.

Le droit d'action directe représente une amélioration considérable pour la personne lésée, qui peut désormais s'adresser directement à l'assurance responsabilité civile du ou de la responsable du dommage. Si nécessaire, elle peut en outre poursuivre en justice l'assurance responsabilité civile elle-même. À l'avenir, il ne sera donc plus nécessaire d'inciter les responsables de dommages récalcitrant·e·s à déclarer d'abord le dommage à leur assurance.

Le droit d'action directe est par ailleurs particulièrement pertinent pour les personnes à l'origine d'un dommage qui disposent de moyens financiers nuls ou insuffisants. Cela peut être rapidement le cas, surtout dans des situations où le préjudice est important, comme en cas d'invalidité permanente ou du décès d'un soutien de famille. Désormais, la personne lésée peut s'adresser directement à l'assurance responsabilité civile sans devoir d'abord engager des poursuites à l'encontre du ou de la responsable du dommage, avant de céder sa créance à l'assurance.

Le droit d'action directe constitue donc un soulagement considérable pour les personnes lésées. Il ne faut toutefois pas oublier que les responsables de dommages peuvent aussi tirer profit de son entrée en vigueur. Grâce au droit d'action directe, ils et elles ne sont plus la cible directe des personnes lésées, car le dommage est réglé directement entre la victime et l'assurance responsabilité civile. Si la personne lésée et l'assurance ne parviennent pas à s'entendre, il n'est désormais plus nécessaire d'entamer des poursuites contre le fautif ou la fautive.

Droit transitoire

Après avoir lu les dispositions révisées, la question se pose de savoir si elles concernent également les contrats d'assurance déjà existants, voire conclus depuis longtemps. La révision de la LCA s'applique à tous les contrats conclus ou modifiés à partir du 1er janvier 2022. Les dispositions relatives à la communication numérique et au droit légal de résiliation s'appliquent aussi aux contrats existants. Si votre contrat a été conclu avant le 1er janvier 2022 et n'a pas été modifié depuis, les dispositions révisées ne lui sont en principe pas applicables, hormis les exceptions mentionnées.

CONTRATS D'ASSURANCE

Amélioration

La révision partielle a considérablement amélioré la position des personnes assurées et a nettement simplifié la communication entre l'assurance et ses assuré·e·s. Néanmoins, la LCA restera probablement un domaine complexe pour maintes personnes, d'autant que la révision partielle ne change rien aux conditions générales d'assurance (CGA), dont la plupart sont longues, utilisent un style et un vocabulaire inhabituels et sont donc difficiles à comprendre.

Il sera donc toujours recommandé de se faire conseiller juridiquement en cas de questions et de problèmes concrets liés aux contrats d'assurance.

L'équipe de l'Institut de conseils juridiques (ICJ) de l'Association suisse des paraplégiques se tient volontiers à votre disposition.

➔ Informations
Téléphone 032 322 12 33
lex@spv.ch

